

DECISION N°2012-421 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.B.A.T.P contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 dans la région du Centre-Nord.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2012 de l'entreprise E.B.A.T.P contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Hervé TAONDA, Directeur de l'entreprise E.B.A.T.P ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Sylvain KERE et KK. Ousseina DAPOUGDI, représentants du Fonds d'entretien routier du Burkina (FER-B) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bouba TRAORE, représentant de l'entreprise E.T.L ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 dans la région du Centre-Nord ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°756 du VENDREDI 25 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1^{er} juin 2012 ;

considérant que l'entreprise E.B.A.T.P a saisi le CRD par lettre en date du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

le Ministre des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres n°2012-004/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 dans la région du Centre-Nord ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise E.B.A.T.P au motif qu'elle n'a pas fourni de chalumeau ;

l'entreprise E.B.A.T.P conteste les résultats provisoires arguant qu'elle n'a certes pas fourni le chalumeau de façon isolée, mais que celui-ci est incorporé à la mini-centrale d'enrobé qu'elle a proposée ; qu'au demeurant, elle l'a expliqué dans sa méthodologie ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières de l'appel d'offres ont exigé des soumissionnaires, au titre du matériel de la catégorie T3 ou T4/lot unique : routes bitumées, un chalumeau ;

considérant que la CAM reproche au requérant de n'avoir pas fourni de chalumeau ;

considérant que le CRD, constate que le requérant a effectivement fait une contre-proposition sans en informer l'autorité contractante ; que de ce fait, sa plainte n'est pas fondée sur ce point ;

considérant qu'au point relatif à l'agrément, le CRD après vérification, a noté que le défaut d'agrément reproché à l'attributaire provisoire est fondé ; qu'en effet, à la date d'ouverture des plis, le 28 mars 2012, l'agrément technique de l'attributaire provisoire était expiré ; qu'en outre, ce n'est que le 24 avril 2012 que celui-ci a obtenu son agrément ; que sur ce point, la plainte du requérant est fondée ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise E.B.A.T.P est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/DG-FER-B du 23 janvier 2012 pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des pistes rurales et des ouvrages d'art de l'année 2012 dans la région du Centre-Nord ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

